Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 21.64.62.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

DANIEL CARPENTIER

82 RUE DE L'ABBAYE DES PRES

59500
DOUAI

V/REF :
N/REF : 92 B 258 / A-1543

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/08/94, SOUS LE NUMERO A-1543,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 08/07/94
NON DISSOLUTION

... CONCERNANT LA SOCIETE
LES CONTROLES TECHNIQUES DU BRUAYSIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE DE LA LIBERATION
62940 HAILLICOURT

R.C.S BETHUNE B 387 470 958 (92 B 258)

LE GREFFIER

[redacted]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

le gérant,

A 1543

LES CONTROLES TECHNIQUES DU BRUAYSIS
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 150.000
Siège Social : Rue de la Libération 62940 HAILLICOURT
BETHUNE B 387 470 958

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUILLET 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 8 Juillet,

A 16 heures,

Les associés de LES CONTROLES TECHNIQUES DU BRUAYSIS, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F, divisé en 1500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue de la Libération 62940 HAILLICOURT, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur BERNARD Joêl, propriétaire de 500 parts sociales,
- Monsieur MOREAU Serge, propriétaire de 500 parts sociales,
- Monsieur LEPILLIET Emmanuel, propriétaire de 500 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GUILBERT Gilles, Gérant non associé.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Décision à prendre en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

1/

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

RAPPORT DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUILLET 1994

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 17 Mars 1994 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1993 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 150.857,00 F, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -857,00 F, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 150.000 F.

En pareil cas, selon les termes de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Compte tenu de différentes raisons, nous pensons que les capitaux propres pourront être reconstitués dans le délai prévu par la loi, et nous vous proposons de ne pas dissoudre la Société.

Si vous suivez notre proposition, nous vous invitons à voter en ce sens le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

HAILLICOURT, LE 8 JUILLET 1994
LA GERANCE

Cette lecture terminée, le Gérant déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1993, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 17 Mars 1994, et statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire le 30 Septembre 1996 au plus tard, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Le Gérant,

Mr GUILBERT G.

Les Associés,

Mr BERNARD J. Mr MOREAU S.

Mr LEPILLIET E.